Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 11 (1841)

Rubrik: Mars 1841

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 12.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

LOI

sur les Juges de paix.

(6 mars 1841.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant qu'aux termes de l'article 89 de la Constitution, la loi doit prescrire les dispositions nécessaires pour l'établissement de juges de paix ou de justices de paix, et ayant égard aux vœux nombreux adressés à ce sujet aux autorités ;

Sur la proposition du Département de la justice et après délibération du Conseil-exécutif et des Seize,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Il pourra être établi un juge de paix pour chaque lieutenance.

S'il y a plusieurs assemblées primaires dans la même lieutenance, chaque arrondissement d'assemblée primaire pourra avoir un juge de paix.

ART. 2.

Afin de le remplacer en cas d'empêchement, il lui sera adjoint un suppléant, qui ne pourra être son parent ou son allié

à l'un des degrés énoncés en l'article 225 du Code de procédure civile.

ART. 3.

Dans chaque assemblée primaire, le lieutenant-de-préfet, ou, s'il n'y en a point, le président de l'assemblée lui demandera si elle veut établir un juge de paix.

L'assemblée primaire en décidera par vote public.

Si cette question est résolue affirmativement, le juge de paix sera élu par l'assemblée primaire, au scrutin secret et à la majorité absolue des voix.

Son suppléant sera élu de la même manière.

ART. 4.

Le juge de paix et son suppléant resteront deux ans en fonctions; ils seront rééligibles.

ART. 5.

Pour exercer les fonctions de juge de paix ou de suppléant, il faut :

1° Etre citoyen de la République ;

2° Avoir 23 ans révolus ;

3° Avoir la libre disposition de ses droits, et

4° Jouir de ses droits politiques et civils.

Sont incompatibles avec les fonctions de Juge de paix et de suppléant :

Celles de préfet, de vice-préfet et de lieutenant-de-préfet;

L'exercice de fonctions ecclésiastiques et de la profession de défenseur en droit;

L'exploitation d'une auberge ou d'un autre établissement analogue.

ART. 6.

Le juge de paix et son suppléant sont tenus de résider

dans l'arrondissement pour lequel ils ont été élus. Ils ne peuvent donner leurs audiences dans une auberge ou dans un autre établissement semblable.

ART. 7.

Si, pour une cause quelconque, le juge de paix et son suppléant sont empêchés, ils seront remplacés par le président du tribunal de l'arrondissement de première instance auquel ressortit le juge de paix.

ART. 8.

Quiconque, dans les arrondissemens où il y a un juge de paix (art. 1er), veut former contre un autre une demande par la voie de droit, se pourvoira auprès du juge de paix pour les préliminaires nécessaires à une tentative de conciliation.

Sont exceptés de cette disposition :

1° Les cas qui, d'après l'ordonnance des 5 et 6 juin 1818 sur le mode de procéder dans le contentieux administratif, doivent être portés devant les autorités administratives.

2° Les affaires consistoriales, les déclarations de grossesse de femmes non mariées, et la plainte de la mère contre l'auteur de la grossesse. (Loi du 3 décembre 1831 sur l'organisation des autorités judiciaires de première instance, art. 12 à 17.)

3° Les mesures provisoires. (Code de procédure civile, articles 298 à 306.)

ART. 9.

En matière personnelle (Code de pr. civ., art. 10), les parties comparaîtront devant le juge de paix du domicile du défendeur; en matière réelle et possessoire (même code, art. 11), devant celui de la situation de l'objet litigieux ou de sa partie la plus forte en valeur.

ART. 10.

A la requête du demandeur, le juge de paix lui fixera un terme pour comparaître à son audience, et donnera, pour le demandeur, une citation au défendeur, formulée de la manière prescrite par l'article 132 du Code de procédure civile.

En matière réelle ou possessoire, si le défendeur réside hors de l'arrondissement du juge de paix (art. 9), celui-ci le fera citer à son audience en la forme ci-dessus prescrite, en adressant à cet effet une commission rogatoire au juge de paix, ou, à son défaut, au président du tribunal de première instance de la demeure du défendeur.

Les parties pourront aussi se présenter volontairement devant le juge de paix pour exposer leur différend.

La citation donnée en due forme et la comparution volontaire des deux parties devant le juge de paix, auront pour effet immédiat d'interrompre la prescription ou la péremption.

ART. 11.

Au terme fixé par la citation, le juge de paix devra entendre les parties dans leurs moyens sur tous les points, essayer, par des représentations convenables, de les engager à aplanir leur différend amiablement, et leur faire des propositions de nature à atteindre ce but.

Il pourra aussi, si l'une des parties ou toutes deux le requièrent, leur désigner un médiateur qu'elles puissent agréer, afin que, sous sa direction, la tentative de conciliation ait lieu dans le sens de l'article 133 du Code de procédure civile.

ART. 12.

Si le juge de paix ou le médiateur (art. 11) parvient à concilier les parties, il inscrira le résultat dans son registre (article 20), dont il remettra un extrait revêtu de sa signature à chacune des parties, si elles le demandent.

Dans les contestations qui ont pour objet une valeur de plus de 200 francs, et toutes les fois que l'une des parties le demande, il sera en outre dressé acte de la conciliation par le juge de paix ou par le médiateur sous la direction duquel elle a été opérée, ou, sur son ordre, par un notaire ; l'acte sera lu aux parties, qui le signeront, ou en affirmeront le contenu entre les mains du rédacteur ; ensuite, il sera revêtu de la signature du juge de paix ou du médiateur, et, s'il a été rédigé par un notaire, de celle de ce dernier. Il en sera remis un double à chacune des parties, si elles le désirent.

Quant aux cas d'injures et de mauvais traitemens qui viendraient à être réglés par conciliation, le juge de paix en fera rapport au président du tribunal de première instance, qui statuera, comme juge de police, conformément à la loi.

ART. 13.

Un extrait ou un acte de conciliation revêtu des formalités prescrites par l'article 12, vaudra jugement passé en force de chose jugée.

ART. 14.

En cas de non conciliation, le juge de paix devra :

1° Lorsque la valeur de l'objet en litige n'excède pas 25 francs, prononcer, s'il est possible, aussitôt et définitivement sur le fond, de la manière voulue par l'article 297 du Code de procédure civile.

Le juge de paix n'est lié par les conclusions des parties qu'en tant qu'il ne peut leur adjuger au-delà de leurs réclamations.

2° S'il ne s'agit que de propos outrageans, piquans ou méprisans qui ne constituent pas des injures pour lesquelles la loi autorise la procédure ordinaire ou prescrit une marche spéciale, le juge de paix les réprimera d'office, et, si l'offensé le demande, il lui en délivrera un certificat. Cette décision ne sera également pas susceptible d'appel. Si le ju-

ge de paix estime que, d'après la loi, l'offenseur est punissable, il déférera le cas au juge de police, qui prononcera la peine sans autre forme.

Dans les cas mentionnés aux numéros 1 et 2 du présent article, il ne sera admis, de la part des parties ou des défenseurs en droit, aucun échange d'écritures, excepté les actes de poursuites pour dettes, s'il y en a.

Dans ces mêmes cas, les articles 84 et 85 du Code de procédure civile ne seront pas applicables.

3° Si l'objet du litige excède la valeur de 25 francs, ou que sa nature ne permette pas une estimation précise, le juge de paix se bornera à délivrer au demandeur un acte de non conciliation.

Sur la production de cet acte, le président du tribunal de première instance permettra, sans plus, au demandeur l'ajournement introductif d'instance.

ART. 15.

Le juge de paix devra pareillement statuer sur les contestations dont l'objet dépasse la valeur de 25 francs, ou n'est pas susceptible d'estimation, si les deux parties le demandent; leur déclaration y relative sera cependant transcrite au registre (art. 20) et signée par elles.

En pareil cas, le juge de paix statuera avec ou sans réserve d'appel, suivant que les parties se seront déclarées d'avance à cet égard, ou que, postérieurement à la décision, elles auront renoncé à se pourvoir. Néanmoins, l'appel ne pourra être interjeté que dans le cas où l'objet du litige n'est pas appréciable, ou lorsque sa valeur excède 200 francs; il sera porté à la cour d'appel en la forme prescrite par le code de procédure civile.

Seront également applicables, dans la partie du Canton où le Code civil bernois a force de loi, les dispositions de l'article 778 de ce Code, relatives à la rédaction des jugemens et aux exceptions élevées contre eux, comme aussi les articles

780 et 781 concernant les actions en nullité. Dans la partie où le Code civil français est en vigueur, lorsqu'il y aura eu, de la part des parties, renonciation à l'appel, les articles 2044 à 2058 de ce Code recevront leur application.

ART. 16.

Les parties, ou ceux qui, en conformité de la loi, ont à les représenter dans leurs actes judiciaires, devront comparaître en personne au terme fixé par le juge de paix ou par le médiateur, s'ils sont domiciliés dans l'arrondissement du tribunal de première instance où le litige est pendant, et qu'ils ne soient pas empêchés pour cause de maladie ou autres motifs relevants, dont le juge de paix ou le médiateur appréciera le mérite.

Dans les affaires soumises à leur libre disposition, et dans les cas prévus à l'article 14, n° 2, les femmes majeures pourront comparaître en personne devant le juge de paix et le médiateur, et exposer elles-mêmes leur contestation.

ART. 17.

La non comparution des parties à l'audience du juge de paix entraînera :

1° Quant aux objets sur lesquels, d'après l'article 14, numéros 1 et 2, le juge de paix prononce définitivement, les mêmes suites légales que la non comparution à l'audience du juge. (Code de procédure civile, article 297.)

2° En ce qui regarde les contestations qui excèdent la compétence du juge de paix, le demandeur qui fera défaut à la tentative de conciliation, en supportera les frais; si, malgré la citation à lui dûment notifiée, le défendeur ne se présente pas au terme, le juge de paix devra, à la requête du demandeur, lui en délivrer un certificat, sur la production duquel le président du tribunal de première instance permettra, sans plus, au demandeur l'ajournement introductif d'instance.

Dans ces derniers cas, le juge de paix pourra condamner à une amende de dix francs au plus la partie qui aura fait défaut, et pourvoir à une seconde tentative de conciliation, si les circonstances sont telles qu'il la juge convenable ; en ce cas et si le défendeur fait défaut, le président du tribunal ne permettra l'ajournement introductif d'instance, que lorsqu'il lui aura été certifié que ce second essai de conciliation est également demeuré sans effet.

ART. 18.

Si, à l'audience du juge de paix, les parties manquent à la décence, ce magistrat aura la faculté de les rappeler à l'ordre, de la même manière que le président du tribunal de première instance. (Code de procédure civile, art 72.)

Néanmoins, l'amende ne sera prononcée que dans la limite de deux à quatre francs.

ART. 19.

Les débats devant le juge de paix et le médiateur seront oraux. Les exposés oraux des défenseurs en droit patentés, ou d'autres tierces personnes, ne pourront être admis que lorsque les parties, ou leurs représentans réguliers, ne sont pas tenus de comparaître en personne devant le juge de paix ou le médiateur. (art. 16.)

Les débats à l'audience du juge de paix et du médiateur seront publics, à l'exception des causes pour lesquelles les lois ordonnent ou admettent le huis-clos devant les autres tribunaux civils.

ART. 20.

Le juge de paix tiendra un registre disposé en forme de tableau, contenant simplement les noms et domicile des parties, l'objet du litige, la date et le résultat des débats. Il devra être relié, paginé, tenu en bon ordre, et ne renferme ni intercalations ni blancs suspects.

Le président du tribunal de première instance pourra, en tout temps, se faire produire ce registre pour en prendre connaissance; il l'examinera au moins une fois par an, afin de s'assurer s'il est tenu conformément à la règle ci-dessus, et y fera, chaque fois, mention de cet examen.

Si le juge de paix ne remplit pas convenablement ses fonctions, le président du tribunal en fera rapport à l'autorité supérieure.

A la fin de chaque année, le juge de paix enverra au président du tribunal, d'après une formule imprimée, un extrait concernant toutes les causes qu'il aura traitées. Ces tableaux seront conservés aux archives du greffe du tribunal de première instance.

Le greffier du tribunal dressera annuellement et transmettra à la Section de justice du Département de la justice et de la police, un aperçu sommaire des tableaux que lui auront fournis les juges de paix du ressort.

Avant le 25 de chaque mois, le juge de paix remettra au greffier du tribunal de l'arrondissement de première instance auquel il ressortit, un état de toutes les amendes qu'il aura prononcées dans les cas de l'art. 17, n° 2, et de l'art. 18.

ART. 21.

L'huissier du tribunal de première instance, ou le sous-huissier dont le domicile est le plus rapproché de celui du juge de paix ou du médiateur, est tenu, moyennant paiement de de l'émolument pour ce fixé, de notifier les citations émanées du juge de paix ou du médiateur, et, avant le terme de la comparution, de les remettre au citant, revêtues du certificat constatant la notification.

ART. 22.

Le juge de paix recevra, pour ses vacations, les émolumens ci-après:

Pour chaque citation (y compris la vacation pour la re-

	Fr.	bz.	rp.
mettre à l'huissier)	—	4	—
Pour une conciliation ou pour un jugement, de chaque partie 5 batz, ci	1	»	»
Pour une copie de la conciliation ou du jugement	»	5	»
En cas de non conciliation	»	5	»
Pour le certificat y relatif	»	2	5
Pour le certificat constatant la non comparution de l'une des parties	»	5	»
En cas de désistement	»	2	5
Pour une copie	»	2	5
Il sera dû à l'huissier pour la notification de chaque citation (y compris la vacation pour la remettre au juge de paix)	»	3	»

Le timbre n'est cependant pas compris dans ces émolumens.

ART. 23.

Dans le cas prévu par l'article 14, n° 3, une partie ne pourra porter en compte à l'autre aucun frais pour les actes faits à l'audience du juge de paix et du médiateur, sauf le cas énoncé en l'art. 17, n° 2.

Dans les cas prévus par l'article 14, numéros 1 et 2, l'ayant-tort sera, en règle générale, condamné aux dépens à teneur de l'article 22. Il supportera en outre les frais du fondé de pouvoirs de la partie adverse, si celle-ci est domiciliée hors de l'arrondissement du tribunal de première instance où la cause est pendante (art. 16); mais ces frais ne pourront jamais excéder 4 francs. Le juge de paix liquidera, chaque fois et de suite, les dépens à payer par les parties. Tout émolument perçu sera indiqué dans l'acte et au registre.

ART. 24.

Immédiatement après son élection, le juge de paix prêtera, devant le préfet, le serment dont la teneur suit :

« Il jure d'être loyal et fidèle à la République de Berne ;
« d'en avancer le profit et d'en détourner le dommage ;

« d'observer fidèlement la Constitution, ainsi que les lois et « ordonnances émanées des autorités constitutionnelles ; dans « les tentatives de conciliation, de procéder avec impartialité, « sans prévention ni acception de personnes, et sans se servir « d'aucun moyen illicite ; de ne jamais persuader aux parties « de consentir une conciliation que, dans son âme et cons- « cience, il saurait leur être évidemment préjudiciable ; de ne « juger les affaires soumises à sa compétence, qu'après les « avoir soigneusement examinées, et toujours en suivant les lois « et le droit ; de ne recevoir, sous aucun prétexte, pour lui- « même, et de ne laisser recevoir par ses proches, ni dons « ni présens, et, en général, de faire tout ce qu'un médiateur « intègre et un juge impartial doit à Dieu, à sa conscience et « à sa patrie. »

« Sans dol ni fraude. »

ART. 25.

La présente loi entrera en vigueur le 1^er^ juillet 1841. A partir de cette époque, elle modifie, pour les arrondissemens où il sera établi des juges de paix en vertu de cette loi, les autres dispositions législatives, notamment celles de l'ancien Code bernois *(Gerichtssatzung)*, page 529, art. 7, et du Code de procédure civile, en tant qu'elles sont contraires à celles qu'elle renferme. Quant aux dispositions législatives sur la matière qui n'y seraient pas contraires, elles continueront, jusqu'à ce qu'elles aient été ultérieurement changées, à sortir leur effet là où il sera établi des juges de paix conformément à la présente loi, qui sera imprimée dans les deux langues, publiée en la forme accoutumée, et insérée au Bulletin des lois.

Donné en Grand-Conseil, à Berne, le 6 mars 1841.

Au nom du Grand-Conseil,

Le Landammann,
ED. BLOESCH.

Le Chancelier,
HÜNERWADEL.

LOI

sur le Mode de procéder dans les Affaires de moindre importance (Bagatellsachen).

(6 mars 1841.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Vu la nécessité de mettre quelques-unes des dispositions législatives touchant la tentative de conciliation et les affaires de moindre importance, en harmonie avec la loi sur les justices de paix, pour les cas, qui, par cette loi et sa mise en vigueur, n'ont pas été enlevés à la compétence des présidens des tribunaux de première instance,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER.

L'article 132 du code de procédure civile est modifié dans ce sens, que la citation au défendeur prescrite par ledit article sera faite d'office par le juge à la requête du demandeur; qu'en outre les parties pourront aussi comparaître volontairement à son audience et y exposer leur difficulté; et que la citation d'office et la comparution volontaire auront pour effet immédiat d'interrompre toute prescription ou péremption.

ART. 2.

Lorsqu'en conformité de l'article 133 du même code, le juge

proposera un médiateur aux parties pour chercher à les concilier, celui-ci devra leur fixer le jour et le lieu, qu'il leur fera connaître soit directement, soit par huissier.

ART. 3.

La disposition de l'article 1^er^ sera également applicable aux cas prévus par l'article 297 du code de procédure civile, dont la connaissance n'est pas enlevée aux présidens des tribunaux par la loi sur les juges de paix et la mise en vigueur de cette loi.

Dans ces cas, le juge procédera d'office et par voie d'enquête, et il ne sera lié par les conclusions des parties, qu'en tant qu'il ne pourra leur adjuger au-delà de leurs demandes.

ART. 4.

Dans les arrondissemens où il ne sera pas établi de juges de paix, les présidens des tribunaux termineront en dernier ressort, de la manière prescrite par l'article 14, § 2 de la loi sur les juges de paix, les affaires pour propos outrageans, piquans ou méprisans, qui ne constituent pas des injures pour lesquelles la loi autorise la procédure ordinaire, ou prescrit une marche particulière.

ART. 5.

Dans les cas des articles 3 et 4, tout échange d'écritures entre les parties ou de la part des défenseurs en droit sera interdit.

Les articles 84 et 85 du code de procédure civile ne seront pas non plus applicables aux cas dont il s'agit.

ART. 6.

Dans les cas des articles 1, 2, 3 et 4, les parties ou ceux qui, d'après la loi, ont le droit de les représenter dans des

actes judiciaires, devront comparaître en personne au terme fixé par le juge ou par le médiateur, s'ils sont domiciliés dans l'arrondissement du tribunal de première instance et qu'ils ne soient pas empêchés pour cause de maladie ou autres motifs graves, dont le juge ou le médiateur appréciera le mérite. Dans les affaires dont elles ont la libre disposition, et dans les cas prévus par l'article 4, les femmes majeures pourront comparaître en personne devant le juge, et exposer elles-mêmes l'objet en litige.

Les exposés oraux des défenseurs en droit patentés ou d'autres personnes tierces ne seront admissibles que lorsque les parties ou leurs représentans réguliers ne seront pas tenus de comparaître en personne devant le juge ou le médiateur.

ART. 7.

Les frais de l'essai de conciliation dans les affaires qui dépassent la compétence des présidens des tribunaux, continueront à être réglés, pour les parties, de la manière prescrite par l'article 138 du code de procédure civile.

Dans les cas des articles 3 et 4 du présent décret, les présidens des tribunaux appliqueront aussi les dispositions du second alinéa de l'article 23 de la loi sur les juges de paix. Les présidens ne pourront néanmoins percevoir aucun émolument à leur profit, et le greffier ne fera payer que ses écritures d'après le tarif de l'article 22 de ladite loi.

ART. 8.

Le présent décret entrera en vigueur le 1er juillet 1841.

A partir de cette date, seront modifiées, même pour les arrondissemens où il ne sera pas établi de justices de paix, outre les articles dont il est fait mention, les autres dispositions législatives sur la matière contraires au présent décret, notamment l'article 7, page 529 de l'ancien code bernois (Gerichtssatzung), les dispositions du code de procédure ci-

vile, de l'article 4 de l'ordonnance de promulgation du même code, et du tarif des émolumens.

Le présent décret sera imprimé dans les deux langues, publié en la forme accoutumée et inséré au Bulletin des lois.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 6 mars 1841.

Au nom du Grand-Conseil,

Le Landammann,

ED. BLOESCH.

Le Chancelier,

HÜNERWADEL.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL

sur la Caisse d'indemnité pour les pertes de bétail.

(8 mars 1841.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant que la caisse d'indemnité pour les pertes de bétail, créée par le décret du 9 mai 1804, a atteint le capital de 100,000 francs, selon le vœu du décret du 18 juin 1827;

Voulant un peu élever les indemnités qu'a fixées le décret du 18 juin 1827;

Sur la proposition du Conseil-exécutif et du Département de l'intérieur,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

La caisse d'indemnité pour les pertes de bétail sera, comme jusqu'à présent, gérée sous la haute surveillance du Conseil-exécutif; chaque année, le compte sera vérifié par la commission de santé et par le département de l'intérieur, et rendu public.

ART. 2.

Les droits de timbre sur les certificats de santé pour le bétail continueront à être perçus en conformité de l'article 10 de la loi du 20 mars 1834 sur le timbre. Le montant en sera versé dans la caisse d'indemnité pour les pertes de bétail, après déduction des frais d'impression desdits certificats et du port des espèces.

ART. 3.

Après déduction des frais ci-dessus, le montant de la caisse d'indemnité pour les pertes de bétail sera employé exclusivement et uniquement aux dédommagemens en cas de péripneumonie gangréneuse, et de peste des bêtes à cornes ou de typhus ganglionnaire.

Si le montant était insuffisant pour indemniser, dans la proportion ci-après établie, les propriétaires des bestiaux abattus ou péris pendant la même période de maladie, le complément nécessaire sera avancé par la caisse de l'État, et ensuite remboursé par la caisse d'indemnité pour les pertes de bétail.

ART. 4.

Les propriétaires qui, dans le cas prévu par l'article 3, per-

dront du bétail, auront droit aux indemnités suivantes, jusqu'à concurrence des ressources de la caisse :

1° Pour toute bête à cornes qui, après avoir été abattue par les soins de l'autorité sanitaire, aura, à l'ouverture, été reconnue saine, et dont la chair, la peau (le cuir), etc., pourront être utilisées, le montant de la différence en moins qu'il pourrait y avoir entre le produit et la valeur estimative de la bête abattue. Au cas que le propriétaire emploie lui-même la chair, etc., il devra, par écrit et fidèlement, en certifier le produit ou l'équivalent du produit.

2° Pour le bétail abattu dans un état de santé apparente, mais qui, à l'ouverture, est reconnu avoir été affecté de la péripneumonie gangréneuse ou de la peste des bêtes à cornes, et dont, par conséquent, la chair ne peut pas être vendue, les trois quarts, après qu'il a été estimé d'une manière équitable.

3° Pour le bétail affecté des maladies ci-dessus désignées et *abattu* comme tel, un quart de la valeur estimative.

4° Pour le bétail qui, en même temps, a *péri* desdites maladies, un huitième de la valeur estimative, mais seulement si le bétail avait au moins six mois.

ART. 5.

Les indemnités fixées par l'article précédent ne seront allouées qu'autant qu'il sera certifié que les propriétaires n'ont pas à dessein celé la maladie, qu'ils se sont soumis, avec empressement, aux dispositions des autorités, et qu'avant l'expiration des 14 jours qui suivront l'accident, ils ont transmis leurs réclamations en indemnité à la commission de santé.

Il sera déduit de la somme d'indemnité le montant de l'indemnité que le propriétaire de la pièce de bétail périe aura le droit d'exiger du vendeur en vertu de la loi sur la garantie en vigueur dans le lieu de l'achat. Le propriétaire ne pourra

pas se prévaloir de la renonciation volontaire au bénéfice de la loi sur la garantie.

ART. 6.

Un propriétaire de bétail qui, en cas de manifestation desdites maladies parmi ses bestiaux, les cacherait à dessein, ou qui résisterait aux dispositions des autorités, sera rendu responsable de tout dommage qui en résultera, et, en outre, puni conformément aux lois existantes.

ART. 7.

Dans les cas qui se présenteront, le préfet du district choisira deux experts impartiaux et recevra leur promesse solennelle. Ces experts indiqueront, selon leurs lumières et au plus près de leur conscience, la valeur réelle des bestiaux péris ou à abattre, et quant à ceux reconnus sains, ils taxeront les parties qui peuvent être utilisées.

ART. 8.

Les taxes seront faites suivant la valeur que le bétail avait étant sain. Dans les taxations, les pièces de bétail péries ou à abattre seront exactement décrites au procès-verbal, d'après la race, l'âge, la couleur et la marque, et il y sera ajouté le montant de la taxe.

ART. 9.

La commission de santé vérifiera exactement les réclamations en indemnité et les pièces à l'appui.

Sur la proposition de cette co mmission et sur celle du département de l'intérieur, le Conseil-exécutif donnera une assignation pour le paiement de l'indemnité.

ART. 10.

Le présent décret, qui abroge ceux des 9 mai 1804 et 18 juin 1827, entrera en vigueur dès à présent ; il sera imprimé ,

publié en la forme accoutumée, et inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 8 mars 1841.

Au nom du Grand-Conseil,

Le Landammann,
ED. BLOESCH.

Le Chancelier,
HÜNERWADEL.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL,

concernant les Manteaux des chasseurs à cheval.

(9 mars 1841).

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Sur le rapport du Département militaire et après délibération du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

L'article 90 de la loi militaire du 14 décembre 1835 est modifié en ce sens qu'il cessera pour l'avenir d'être applicable au corps des chasseurs à cheval.

ART. 2.

A leur entrée au corps les chasseurs à cheval sont tenus de prendre leurs manteaux d'ordonnance au magasin d'habillement de l'État contre le paiement de la moitié du prix coûtant. L'autre moitié est supportée par l'État.

ART. 3.

Pendant la durée de leur service, les chasseurs à cheval entretiendront leurs manteaux à leurs frais et ne les porteront qu'en activité de service. (Art. 126 de la loi de 1835.)

ART. 4.

La durée du service soit dans l'élite soit dans la réserve, étant expirée, les chasseurs à cheval deviennent propriétaires absolus de leurs manteaux.

ART. 5.

Les chasseurs à cheval déjà incorporés dans l'élite pourront également, la première fois qu'ils seront appelés au service, recevoir les manteaux d'ordonnance moyennant une bonification proportionnelle de la moitié du prix coûtant; dans ce cas les art. 2, 3 et 4 leur sont aussi applicables.

ART. 6.

Lorsque des chasseurs à cheval de l'élite viendront à mourir ou à être dispensés avant l'expiration de leur temps, on devra bonifier à l'état la moitié du prix coûtant des manteaux d'ordonnance à sa charge, ou lui livrer les manteaux en nature, sans pouvoir exiger aucune indemnité pour cela. (Art. 97 de la loi militaire.) En cas de négligence ou de vente illicite des manteaux d'ordonnance, les articles de la loi militaire recevront leur application, (art. 123, 124 et 125.)

ART. 7.

Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution dn présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 9 mars 1841.

Au nom du Grand-Conseil,

Le Landammann,

ED. BLOESCH.

Le Chancelier,

HÜNERWADEL.

LOI

sur l'Ohmgeld.

(9 mars 1841.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Vu la nécessité de réunir en une seule loi les dispositions en vigueur concernant l'ohmgeld, et d'y apporter les modifications et complémens que les circonstances paraissent exiger,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

I. *Fixation de l'Ohmgeld.*

ARTICLE PREMIER.

Il sera perçu, sur tous les liquides introduits dans le Canton de Berne pour y être consommés, c'est-à-dire sur ceux non

destinés au transit seulement, un droit d'ohmgeld au profit de l'Etat d'après le tarif ci-après :

a) Sur le vin, le moût, le cidre, le poiré, les raisins destinés à être pressurés, la bière, le vinaigre, par pot, mesure de Suisse . . . . . Rp. 5

b) Sur les lies de vin et autres . . . . . » 2

c) Sur les boissons spiritueuses distillées de toute espèce :

1° Si elles peuvent être pesées à l'aréomètre de Beck, par degré d'esprit . . . . . » 1

2° Si elles ne peuvent être pesées de la manière indiquée, comme les liqueurs et autres spiritueux en bouteilles, il sera payé pour chaque bouteille de grandeur ordinaire contenant environ un demi-pot suisse . . . . . Bz. 1

Sur les liqueurs douces et mélangées, en vases plus grands, par pot . . . . . » 2

ART. 2.

Les fabricans ou distillateurs de boissons spiritueuses préparées dans le Canton avec des produits bruts, et destinées à la vente, paieront annuellement un droit de patente d'après le tarif suivant :

a) Pour la distillation de fruits des arbres, de baies, racines de gentiane, marc, drague, lies et résidus de fruits de toute espèce . . . . . Fr. 15

b) Pour la distillation de produits bruts de toute espèce sans exception . . . . . » 50

Les petites distilleries qui ne fabriquent pas plus de cent pots par année pour la vente, sont affranchies de l'ohmgeld.

ART. 3.

Les boissons destinées aux ministres des puissances étrangères accrédités auprès de la Confédération, et celles à l'usage

des troupes fédérales, introduites pour le compte de la Confédération, sont exemptes de l'ohmgeld; néanmoins il en sera tenu contrôle, afin d'éviter la fraude.

II. *Mode de perception.*

Art. 4.

Sur tous les liquides introduits dans le Canton pour la consommation (art. 1er), l'ohmgeld sera immédiatement perçu à l'entrée au premier bureau-frontière.

Art. 5.

Si, aux termes des articles 14 et 16 ci-après, le destinataire des liquides peut justifier que l'on a trop exigé à la frontière, il pourra réclamer ce qu'il a payé de trop, soit au même bureau-frontière, soit chez le receveur du district, et faire rectifier, avant sa remise, le passavant surtaxé. Au cas opposé, s'il est constaté par la vérification du mesureur juré, que l'estimation de l'employé à la frontière a été trop basse, la différence en moins devra aussitôt être payée audit employé.

Art. 6.

Les patentes de distillateur dont il est fait mention dans l'article 2, seront délivrées par la Direction des péages et de l'ohmgeld, à laquelle les intéressés adresseront leurs demandes par l'entremise des préfets avant que de commencer à distiller. La Direction fera parvenir les patentes aux distillateurs par les receveurs de district contre le paiement intégral et immédiat du montant de ces patentes.

Quelle que soit l'époque de l'année où l'on obtiendra des patentes, elles ne seront valables que jusqu'au 31 décembre de la même année, et le tarif déterminé dans l'article 2 reste invariable pour tous les cas.

III. *Réexportation et transit des liquides.*

Art. 7.

Le Département des finances est autorisé à rembourser l'ohmgeld perçu sur des liquides d'abord destinés à la consommation, s'ils sont ensuite exportés hors du canton. Pour cela il faudra fournir la preuve *convaincante*, que l'ohmgeld a été payé dans les derniers six mois et pas avant, que l'exportation a eu lieu et que les liquides sont identiques ; la réclamation ne sera plus admise après l'expiration de trois mois depuis l'exportation. L'autorité exercera la surveillance nécessaire pour qu'aucune fraude ne se pratique au détriment de l'Etat ; et elle pourra ordonner, envers ceux qui font le commerce d'exportation, les mesures de précaution jugées nécessaires, auxquelles ils devront se soumettre. Il ne sera point accordé de remboursement d'ohmgeld à ceux qui, depuis la promulgation de la présente loi, auront été punis pour contrebande ou actes frauduleux, à moins que, pendant tout le temps de leur séjour dans le Canton, les liquides ne soient restés dans les magasins de douane ou entrepôts publics, ou sous scellé. Seront également exclus de cette faveur ceux dont les livres de commerce ou de magasin seront tenus d'une manière incomplète ou irrégulière, ou qui, si on l'exige, refuseraient de produire ces livres comme pièces justificatives.

Art. 8.

Les liquides en transit devront sortir intacts du Canton dans le délai de rigueur de quatorze jours par le bureau-frontière indiqué, où vérification en sera faite à la sortie. Ne sera pas compté dans ce délai le temps pendant lequel il sera prouvé que les liquides sont restés à la douane ou à l'entrepôt. Afin d'empêcher la fraude, les liquides seront soumis au contrôle nécessaire, et par exception, il pourra aussi être exigé au bureau d'entrée caution pour l'acquittement de l'ohmgeld,

pour le cas où les liquides resteraient dans le Canton. Sans la participation d'un employé de l'ohmgeld, les liquides ne pourront être altérés, ni leur destination ou direction changée.

IV. *Indication, vérification et contrôle des liquides.*

Art. 9.

Les liquides, soit pour l'importation ou le transit, ne peuvent être introduits dans le Canton que par les bureaux-frontières désignés. Ils suivront exclusivement la route directe qui y conduit; et sous aucun prétexte, ils ne pourront être déchargés, entreposés ou altérés entre la frontière et le bureau, sans qu'auparavant ils aient été indiqués et présentés à l'employé du bureau.

Tous les liquides destinés à l'exportation, pour lesquels on voudrait conserver le droit d'être remboursé de l'ohmgeld à teneur de l'article 7, et tous les liquides en transit ne pourront également sortir du Canton que par les bureaux-frontières et en suivant la route directe qui y conduit. L'importation, l'exportation et le transit auront lieu entre 5 heures du matin et 10 heures du soir exclusivement.

Art. 10.

Les bureaux actuels des frontières sont provisoirement maintenus; le Conseil-Exécutif est autorisé à en augmenter ou diminuer le nombre ou à les changer suivant les besoins.

Art. 11.

Les tonneaux, caisses ou paniers renfermant des liquides pour l'importation, l'exportation ou le transit, seront marqués suivant l'usage général et accompagnés de lettres de voiture en due forme. Celles-ci indiqueront le lieu et la date du chargement, le nom de l'expéditeur et du voiturier, l'adresse et le lieu de la destination, la nature, la marque et le numéro

des colis, la qualité et la quantité des liquides; le tout d'une manière exacte, claire et précise. Celui qui conduit des liquides à lui appartenant n'a pas besoin de lettre de voiture. Le raisin destiné au pressoir ne pourra être importé que dans des cuves marquées.

ART. 12.

A l'arrivée au bureau-frontière, les voituriers feront au préposé, d'une manière exacte, complète et précise, la déclaration de la quantité, qualité, origine et destination des liquides, et ils lui présenteront des lettres de voiture en due forme.

ART. 13.

L'employé vérifiera lui-même si la déclaration et les pièces produites sont exactes et complètes, en observant ce que prescrivent les articles 14, 15 et 16; si les liquides sont destinés à la consommation, il percevra l'ohmgeld et en donnera quittance; si les liquides sont destinés au transit, il remettra au voiturier un certificat de transit, dans lequel seront désignés le bureau de sortie indiqué par le voiturier, et la route à suivre pour le lieu de la destination. L'employé vérifiera les liquides en transit sortant par son bureau; s'il trouve que tout est en règle, il recevra le certificat de transit; il délivrera, s'il y a lieu, les déclarations nécessaires pour la décharge des cautions, ou il remboursera l'argent déposé à l'entrée comme sûreté.

Si l'on exporte par son bureau des liquides pour lesquels on ait l'intention de se faire rembourser de l'ohmgeld suivant l'article 7, l'employé, après vérification exacte du chargement et des pièces, délivrera un certificat détaillé d'exportation. Pour toutes ses opérations, il tiendra les livres et comptes nécessaires.

ART. 14.

Lorsqu'on introduira des liquides en tonneaux, caisses ou

paniers, dont le poids se trouvera constaté par des certificats authentiques non douteux, ou si le poids peut être constaté à l'entrée, la contenance en sera estimée de la manière suivante :

a) Pour les liquides de toute espèce, en bouteilles ou en cruches emballées dans des caisses ou paniers, on comptera cent livres brut, nouveau poids suisse, pour quinze pots, nouvelle mesure suisse.

b) Pour les liquides en tonneaux, on déduira, lors de la pesée, le poids réel du tonneau vide, et si on ne peut le constater immédiatement en le pesant à part, on comptera pour les tonneaux en bois de sapin 10 %, et pour ceux en bois de chêne, de châtaignier, de frêne ou d'autre bois dur 16 %.

Après déduction de la tare, le poids net des liquides sera calculé comme suit :

Pour le vin, la bière, le vinaigre et le cidre, un pot pour trois livres.

Pour l'eau-de-vie, 36 pots pour 100 livres.

Pour l'esprit-de-vin, 39 pots pour 100 livres, poids suisse.

On pourra, d'après ces estimations, faire peser aux poids publics et évaluer les liquides déjà introduits, de suite à leur arrivée et avant qu'ils aient été ouverts ou manipulés.

Art. 15.

Lors de l'importation de raisins destinés au pressoir, l'employé calculera la contenance d'après la marque des vases, en déduisant 15 0/0 pour le marc; pour le vin nouveau en fermentation ou en moût, en tant que l'importation a lieu depuis la vendange jusqu'à la fin de la même année, il sera fait une déduction de 4 0/0 pour la lie.

Art. 16.

Il sera établi dans les divers districts le nombre nécessaire de mesureurs assermentés pour le mesurage des tonneaux et

des liquides introduits. Moyennant un émolument fixe de 1 batz par 100 pots, et qui ne pourra jamais être au-dessous de 3 batz pour une opération, ces mesureurs indiqueront la contenance des tonneaux qui leur seront amenés, avec une empreinte visible au fer chaud, conformément à leur instruction; à la demande des destinataires des liquides, ou à la réquisition des employés du fisc, ils mesureront les liquides importés, s'ils leur sont présentés immédiatement à leur arrivée, intacts et non altérés; ils délivreront des certificats de contenance authentiques et détaillés.

Lors de l'importation, exportation et transit, la contenance des tonneaux pleins, mesurés et marqués de la manière indiquée, sera calculée d'après l'empreinte au fer chaud.

V. *Dispositions pénales.*

Art. 17

Toute contrebande, fraude et contravention aux dispositions de la présente loi, tendantes à priver l'État de l'ohmgeld, seront punies d'une amende de 10 à 15 fois la valeur des droits à payer, à moins de dispositions contraires dans les articles suivans. Les contraventions à ce qui est prescrit pour le transit, et toute tentative de fraude envers l'État de quelle manière que ce soit, en cas de réexportation ou de réclamation de droits payés, seront punies des mêmes peines.

Art. 18.

Si le fait de contrebande, contravention, fraude, de quelle espèce que ce soit, est accompagné de circonstances aggravantes, l'amende sera de 20 à 30 fois la valeur des droits fraudés.

Seront considérées comme circonstances aggravantes :

a. La contrebande à l'aide d'artifice ou de moyens secrets pour faire passer une marchandise pour une autre, ou pour

la soustraire à la vue de l'employé; si, en outre, il y a fausse déclaration, ou manque de déclaration.

b. L'emploi de certificats, de papiers faux ou contraires à la vérité, l'usage de fausses mesures.

c. La destruction par la force, ou l'enlèvement des liquides, des papiers et des moyens de transport par le fait ou à l'instigation de ceux qui auront été pris en flagrant délit de contrebande; la fuite, soit en emportant les liquides soit en les abandonnant; le fait de les enfermer dans un bâtiment au mépris des sommations contraires de l'employé.

d. Les récidives; seront considérées comme telles: toutes tentatives nouvelles de la part du contrevenant de frauder les droits d'ohmgeld dans la même année.

e. L'usage de menaces ou violences.

Si l'une des circonstances aggravantes énumérées litt. a. b. c. se trouve accompagnée d'une autre circonstance de l'espèce mentionnée litt. d. et e., le maximum de la peine devra toujours être appliqué.

Les peines prononcées litt. b. et e. sont sans préjudice des poursuites devant les tribunaux criminels.

ART. 19.

Seront punis d'une amende fixe de deux francs par colis, les contrevenans aux dispositions qui prescrivent la description des colis, à moins qu'ils ne puissent convenablement justifier cette omission.

ART. 20.

Dans tous les cas, les droits d'ohmgeld et les frais de procédure seront payés indépendamment des amendes. Les liquides, objets de la contravention, ainsi que les moyens employés au transport, resteront en gage jusqu'au paiement du montant des condamnations; les voituriers ou conducteurs et tous leurs complices en sont néanmoins personnellement res-

ponsables. Les premiers ne seront mis en liberté qu'en fournissant caution solvable.

ART. 21.

Toutes les amendes prévues aux art. 17 et 18 appartiendront moitié au dénonciateur et moitié à l'État. Celles prévues par l'art. 19 appartiendront à l'État en totalité.

ART. 22.

Tout acte ou tentative de contrebande sera immédiatement dénoncé au bureau-frontière le plus rapproché ou au receveur du district; l'employé opérera de suite la saisie provisoire des liquides et des moyens de transport; il en dressera procès-verbal renfermant les circonstances principales de l'affaire; le tout en présence des dénonciateurs, des témoins s'il y en a, des contrevenans, s'ils sont connus et ont pu être conduits sur place, du lieutenant-de-préfet ou d'un préposé communal du lieu. Le procès-verbal sera signé par toutes les personnes présentes; si le contrevenant refuse de le signer, et si l'une ou l'autre des personnes présentes ne sait pas écrire, il en sera fait mention au procès-verbal.

Les procès-verbaux dressés en cette forme feront foi, quant aux faits et circonstances principales qu'ils renferment, jusqu'à inscription de faux.

L'employé enverra sans délai ce procès-verbal au préfet du district où le fait a eu lieu; il en donnera en même temps connaissance à ses supérieurs. Le préfet, agissant d'office conformément aux lois, prendra les mesures nécessaires pour la poursuite de la contravention dénoncée, ainsi que pour la mise en sûreté des liquides et des moyens de transport, et il prendra à la fois soin des intérêts de l'État et des dénonciateurs.

ART. 23.

Soit que le fait de fraude ait été consommé, soit qu'il y ait

eu tentative seulement, si le contrevenant parvient à soustraire sa personne ou les liquides en les cachant dans une maison, l'employé poursuivant pourra requérir une visite domiciliaire en s'adressant au lieutenant-de-préfet, en son absence à un préposé de commune; le requis procédera à la visite en présence de l'employé, et en outre, si c'est la nuit, en présence du chef de la maison; en cas qu'on en trouve, les liquides et les moyens qui ont servi au transport, seront saisis; de tout quoi il sera dressé procès-verbal, qui sera dûment signé et immédiatement transmis au préfet.

ART. 24.

Si la fraude n'a été découverte qu'après sa consommation et que ni les liquides ni les moyens de transport n'aient pu être saisis, rapport par écrit sera fait de suite au préfet du district où la contravention aura eu lieu; celui-ci procédera d'office ainsi qu'il appartiendra, en se conformant aux lois.

ART. 25.

Les jugemens rendus par les tribunaux seront immédiatement transmis à l'employé qui aura été partie poursuivante.

L'exécution des jugemens passés en force de chose jugée aura lieu à la diligence du préfet que cela concerne; il fera en même temps procéder à la vente, par enchères publiques, des gages et liquides non retirés.

VI. *Dispositions finales.*

ART. 26.

Le Conseil-exécutif, chargé de l'exécution de la présente loi, rendra les ordonnances à ce nécessaires.

ART. 27.

A dater du 1er avril 1841, sont abrogés :

L'ordonnance sur l'ohmgeld du 24 mai 1815, et le décret complémentaire du 6 septembre 1816;

La circulaire du 2 mars 1821 sur le débit des spiritueux;

Le décret du 26 novembre 1823 sur la vente des spiritueux distillés dans le Canton, et la publication qui s'y réfère, du 7 janvier 1824;

L'ordonnance du 19 septembre 1827, facilitant le commerce des vins;

L'ordonnance du 8 mars 1832 sur les droits à payer pour les spiritueux;

Le décret du 8 mai 1839 sur l'ohmgeld pour les spiritueux;

La loi sur la perception de l'ohmgeld, du 25 février 1840;

Et en général toutes les dipositions contraires à la présente loi.

ART. 28.

La présente loi entrera en vigueur le 1^er^ avril 1841; elle sera imprimée, publiée de la manière accoutumée et insérée au Bulletin des lois.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 9 mars 1841.

Au nom du Grand-Conseil,

Le Landammann,

ED. BLOESCH.

Le Chancelier,

HÜNERWADEL.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL

sur la délivrance d'une Concession pour faire des recherches de Mines de sel.

(11 mars 1841.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Vu le rapport par lequel le Département des finances l'informe que la concession aux fins de faire des fouilles de sel gemme ou d'eau salée, accordée, le 22 mars 1834, par le Grand-Conseil à M. Alexandre Kœhli, de Bienne, pour le terme de six ans, est expirée sans résultat satisfaisant, et que M. le major Frédéric Schwab, à Bienne, sollicite une concession dans le but de faire des recherches de mines de sel dans le Jura;

Sur la proposition du Département des finances, approuvée par le Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Il sera accordé au sieur Frédéric Schwab, à Bienne, une concession pour faire, pendant six ans, des essais de fouilles dans les arrondissemens ci-après désignés.

ART. 2.

Si, pendant les six années mentionnées dans l'article pré-

cédent, le sieur Schwab découvre et exploite des couches de sel, ou de l'eau qui puisse être convertie en sel, il lui sera accordé, pour le terme de soixante ans à compter de ce jour, un privilége exclusif d'exploitation dans l'arrondissement qui va être indiqué.

ART. 3.

L'arrondissement assigné au sieur Schwab pour l'exploitation de sa concession, comprend les districts de Porrentruy, Delémont, Franches-Montagnes, Moutier, Courtelary et Bienne, et, en outre, la partie de territoire comprise entre ces trois derniers districts et la rive gauche du lac de Bienne (depuis Neuveville jusqu'à Bienne), de la Thièle, depuis sa sortie du lac de Bienne jusqu'à sa jonction avec l'Aar, et de cette dernière rivière jusqu'à son entrée dans le Canton de Soleure.

ART. 4.

Dans le cas où les travaux demeureraient suspendus pendant une année, ou qu'après l'expiration de six ans les essais auraient été infructueux, la concession sera éteinte.

ART. 5.

En ce qui concerne le combustible nécessaire au sieur Schwab pour la fabrication du sel, le Conseil-exécutif pourra, s'il le juge convenable, l'affranchir, en tout ou en partie, des droits de péage cantonaux.

ART. 6.

Pour tout le reste, y compris le droit à payer pour sa concession, le sieur Schwab se soumettra aux dispositions de la loi sur les mines du 22 mars 1834.

ART. 7.

Il se soumettra en outre aux conditions que le Conseil-exé-

cutif jugera convenable d'insérer dans la concession, afin de conserver intact le droit régalien du sel.

ART. 8.

Le Conseil-exécutif est autorisé à délivrer au sieur Schwab une concession rédigée conformément au présent décret.

A cette fin, il lui sera transmis une expédition du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne, le 11 mars 1841.

Au nom du Grand-Conseil,
Le Landammann,
Ed. BLOESCH.
Le Chancelier,
HÜNERWADEL.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL

sur la Correction des eaux du Jura.

(13 mars 1841.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Vu le rapport du Conseil-exécutif et les considérations présentées par la direction de la société pour la correction des eaux du Jura,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Est prorogé jusqu'au 1er janvier 1843 le terme dans lequel, à teneur de l'article 1er du décret du 12 mars 1839, les sociétés privées suisses pour la correction des eaux du Jura doivent soumettre au Conseil-exécutif leurs statuts, leurs garanties et leurs propositions pour l'exécution de l'entreprise.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 13 mars 1841.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Landammann,
ED. BLOESCH.
Le Chancelier,
HÜNERWADEL.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL

portant modification de l'art. 143 de la Loi sur l'organisation militaire.

(13 mars 1841.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Sur le rapport du Département militaire et après délibération du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

L'art. 143 de la loi du 14 décembre 1835 sur l'organisation militaire est, dès à présent, modifié en ce sens que l'Etat contribuera aux exercices de tir des carabiniers de l'élite et de la landwehr de première classe, en fournissant annuellement 1 livre de poudre et 3 livres de plomb par homme, et qu'en revanche, tout carabinier devra justifier qu'il a tiré au moins 60 coups.

ART. 2.

Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 13 mars 1841.

Au nom du Grand-Conseil,

Le Landammann,
Ed. BLOESCH.

Le Chancelier,
HÜNERWADEL.

CIRCULAIRE

DU CONSEIL-EXÉCUTIF

aux Tribunaux de première instance et à leurs Présidens, concernant la peine du Bannissement.

(29 mars 1841.)

Les juges et les tribunaux de première instance prononcent encore parfois la peine du bannissement pour un temps

indéterminé, ce qui est proprement en contradiction avec la nature de toute peine quelconque et offre de graves inconvéniens. La loi ne connait point cette espèce de bannissement, qui n'est fondée que dans l'usage, et que la cour d'appel nous écrit ne point approuver. Néanmoins nous ne croyons pas qu'il soit absolument nécessaire de recourir à une loi provisoire pour faire disparaître cette coutume abusive, et nous pensons qu'on pourra laisser ce soin à la nouvelle législation criminelle. Nous voulons simplement, par la présente circulaire, rendre les tribunaux de première instance et leurs présidens attentifs aux inconvéniens et aux fâcheuses conséquences de la peine du bannissement pour un temps indéterminé, peine qui souvent entraîne le condamné dans une voie pernicieuse pour lui et pour le pays, en ce qu'il ne sait ni où il en est ni comment il doit s'y prendre pour subvenir provisoirement à son existence.

Il ne faut pas confondre, avec le bannissement, l'*expulsion* hors d'un district pour un temps indéterminé, c'est-à-dire la défense de s'y établir, puisque la durée de l'expulsion dépend de la conduite de l'expulsé et que la peine cesse dès qu'il justifie d'une bonne conduite. Seulement il serait à désirer que cela fût positivement exprimé dans le jugement qui a prononcé l'expulsion, et qu'on montrât ainsi au condamné la voie qu'il a à suivre pour rentrer dans la libre jouissance du droit de séjour et d'établissement.

Berne, le 29 mars 1841.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le Vice-président,

TSCHARNER.

Le Secrétaire d'Etat,

M. de STÜRLER.